

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.200 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Stranger	Un an...	2.300 »	4.600 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

- Première ou deuxième partie ..... 35 fr.
- Edition complète ..... 55 fr.
- Années antérieures :
- Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **90 francs**
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Avis important**

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1952.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

- Aide à la construction. — Aménagements fiscaux.**  
 Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant réduction du droit de mutation prévu par le dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) sur les ventes de locaux d'habitation ..... 3
- Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant modification du dahir du 26 février 1951 (19 jourmada I 1370) accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation ..... 4
- Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant atténuation d'impôts en faveur des sociétés de construction ..... 4
- Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant réduction de la surtaxe aux droits de mutation ..... 4

**Taxe urbaine.**

- Dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ..... 5

**Service téléphonique.**

- Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ..... 5

**Postes radio-électriques privés.**

- Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés ..... 6

**Vins 1952.**

- Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 décembre 1952 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (2<sup>e</sup> tranche) ..... 6

**TEXTES PARTICULIERS**

**Banque d'Etat du Maroc. — Convention.**

- Dahir du 29 août 1952 (8 hija 1371) approuvant l'avenant en date du 30 mai 1952 complétant la convention du 30 juin 1947 et les avenants à ladite convention des 3 janvier 1949, 31 décembre 1949 et 29 décembre 1950, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc ..... 6

**Habitat. — Immeubles et terrains domaniaux.**

- Dahir du 15 octobre 1952 (24 moharrem 1372) autorisant la vente d'immeubles domaniaux de l'habitat aux enchères publiques ..... 6
- Dahir du 15 octobre 1952 (24 moharrem 1372) autorisant la vente d'immeubles domaniaux de l'habitat à des personnes physiques ou morales désirant y loger leur personnel ..... 7

Dahir du 22 octobre 1952 (2 safar 1372) autorisant la vente de lots de terrains domaniaux équipés de l'habitat .....	7	<b>Régime des eaux.</b>	
<b>Berkane, Port-Lyautey—El-Morhrane. — Pistes.</b>		Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) transférant du domaine privé au domaine public de l'Etat chérifien un droit d'eau sur la seguia Zouarha .....	18
Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) déclassant du domaine public la piste allant de Berkane aux Chenèn .....	7	<b>Routes.</b>	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) portant reconnaissance de la piste dite « Trik-Soltane », allant de Port-Lyautey à El-Morhrane, et fixant sa largeur d'emprise .....	7	Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (25 rebia I 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 82, d'Agadir à Mengoub, entre Beni-Tajjite et Mengoub, sur une longueur de 124 km. 850, et fixant sa largeur d'emprise .....	18
<b>Mazagan, Meknès. — Domaine municipal.</b>		<b>Chambres consultatives.</b>	
Arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) autorisant la vente à tempérament d'immeubles faisant partie du domaine privé de la ville de Mazagan .....	8	Arrêté résidentiel du 22 décembre 1952 déclarant démissionnaire d'office de son mandat un membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza ....	18
Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Meknès à l'Etat chérifien .....	9	<b>Architectes.</b>	
<b>Casablanca. — Domaine public.</b>		Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 19, 20 et 26 décembre 1952 autorisant des architectes à exercer la profession .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) autorisant, en vue de la création d'un secteur industriel, l'acquisition, par l'Etat, de deux parcelles de terrain bâties sises à Casablanca .....	9	<b>Chemins de fer du Maroc. — Emprunt.</b>	
<b>Mazagan. — Echange immobilier.</b>		Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 fixant les modalités d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 2 milliards 500 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) autorisant un échange immobilier avec soule entre la ville de Mazagan et un particulier .....	9	<b>Agrément de sociétés d'assurances.</b>	
<b>Oued-Zem. — Lots domaniaux.</b>		Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « L'Union » (I.A.R.D.) pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 230 du lotissement urbain d'Oued-Zem .....	10	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle générale française-Accidents » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem .....	10	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « Transafrique » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem .....	10	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Méridienne » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
<b>Oulad-Teïma, Tamarar. — Délimitation des centres.</b>		Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « L'Entente africaine » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) délimitant le périmètre urbain du centre des Oulad-Teïma et fixant sa zone périphérique .....	11	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Vigilance » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	14
Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) portant délimitation du centre de Tamarar et fixation de sa zone périphérique .....	11	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « L'Assurance liegeoise » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
<b>Beni-Mellal, Casablanca. — Expropriation.</b>		Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Suisse » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane du Dar-Draouch, à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin .....	11	Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « The American Fire and Marine Insurance Company » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Mediouna, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin .....	12		
<b>Dénomination des agglomérations.</b>			
Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (25 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc .....	12		
<b>Forêt domaniale.</b>			
Arrêté viziriel du 15 décembre 1952 (26 rebia I 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Irhil-N-Oumarad, canton ouest et trois cantons annexes (Casablanca) .....	12		

Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « Springfield Fire and Marine Insurance Company » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « Boston Insurance Company » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « The Continental Insurance Company » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Cordialité » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Confiance » (I.A.R.D.) pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Foncière Capitalisation » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	15
<b>Oujda. — Service postal.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 décembre 1952 portant création d'un établissement postal .....	15

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia I 1371) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite .....	15
Arrêté viziriel du 18 décembre 1952 (24 rebia I 1372) complétant les arrêtés viziriels des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française .....	16

#### TEXTES PARTICULIERS

<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	16
Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) et 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant organisation des cadres de certains services des régies financières (impôts, enregistrement et timbre, domaines) .....	16
Arrêté viziriel du 18 décembre 1952 (29 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres des services extérieurs de la direction des finances .....	17

Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions .....	18
--	----

Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions .....	18
--	----

#### Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique .....	18
---	----

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	19
Admission à la retraite .....	21
Remise de dette .....	21
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	22
Résultats de concours et d'examens .....	25

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs et importateurs .....	26
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	28

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant réduction du droit de mutation prévu par le dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) sur les ventes de locaux d'habitation.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent dahir, le droit de mutation de 4 % prévu par l'article unique du dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 11 décembre 1950 (1<sup>er</sup> rebia I 1370), sera perçu au tarif réduit de 1 %.

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

#### Références :

Dahir du 6-6-1949 (B.O. n° 1918, du 29-7-1949, p. 925) ;  
Dahir du 11-12-1950 (B.O. n° 1995, du 19-1-1951, p. 74).

**Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant modification du dahir du 26 février 1951 (19 joumada I 1370) accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 février 1951 (19 joumada I 1370) accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 3 du dahir susvisé du 26 février 1951 (19 joumada I 1370) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les droits de mutation au tarif des ventes, « majorés des surtaxes, acquittés sur les acquisitions de terrains « réalisées en vue de la construction d'immeubles d'habitation, « seront remboursés selon les modalités et aux conditions suivantes :

« Les acquisitions devront avoir été réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, et avoir pour objet des terrains situés dans le périmètre des villes, des centres délimités ou dans les secteurs des zones de banlieue et des zones périphériques ayant fait l'objet de plans d'aménagement homologués et dont l'équipement est exécuté.

« Les actes d'acquisition devront contenir la déclaration des acquéreurs que les terrains sont destinés à la construction. Pour les acquisitions réalisées avant la publication du présent dahir, cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement et dans les trois mois de ladite publication.

« Les constructions devront être à usage principal d'habitation et terminées dans les deux années de la délivrance du permis de construire et dans les trente mois qui suivront l'acquisition. Ces délais pourront être prorogés par décision du directeur des finances, prise après consultation du chef du service de l'urbanisme, lorsque la nécessité en sera justifiée par l'importance de la construction. Cette prorogation ne pourra avoir pour effet de reporter l'achèvement des travaux au-delà des cinq années qui suivront le jour de l'acquisition. »

« Article 3. — L'action en remboursement des droits appartient aux acquéreurs de terrains qui auront conduit à leur achèvement les constructions entreprises ; elle sera prescrite cinq ans après l'acquit des droits d'enregistrement et un an après la délivrance du permis d'habiter.

« Le remboursement sera limité aux droits acquittés sur la fraction du prix d'achat du terrain calculée au prorata de la surface couverte par les constructions.

« Cette surface sera déterminée en tenant compte exclusivement des locaux affectés à l'habitation et, s'il y a construction d'étages, de leur surface développée.

« Outre la surface couverte et affectée à l'habitation, seront réputés destinés à celle-ci :

« a) Si l'habitation est située dans une zone de villas ou comportant une réglementation analogue, et dans la limite de 200 mètres carrés par habitation, le tiers de la surface laissée libre par application des règlements d'urbanisme. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant atténuation d'impôts en faveur des sociétés de construction.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent dahir, seront enregistrés au droit fixe de 1.000 francs :

1° Les actes portant constitution des sociétés de construction prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 16 novembre 1946 (21 hija 1365), ayant pour objet la division par étages ou par appartements des immeubles par elles édifiés et l'attribution aux associés, en propriété ou en jouissance, desdits appartements ou étages à l'exclusion de leur aliénation à des tiers, sous réserve que ces actes ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou les tiers ;

2° Les actes portant attribution exclusive en propriété à leurs membres, par lesdites sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, des fractions à usage exclusif d'habitation des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquelles ils ont vocation, à condition que l'attribution totale desdites fractions des immeubles édifiés intervienne dans les quatre années de la constitution des sociétés intéressées.

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 16-11-1946 (B.O. n° 1790, du 14-2-1947, p. 126).

**Dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant réduction de la surtaxe aux droits de mutation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent dahir, la surtaxe aux droits de mutation telle qu'elle a été fixée par l'article premier du dahir du 12 janvier 1951 (3 rebia II 1370) portant réduction de la surtaxe aux droits de mutation, sera perçue selon le tarif ci-après :

a) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 3 millions jusqu'à 5 millions .....	2 %
b) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 5 millions jusqu'à 10 millions .....	3 %
c) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 10 millions .....	5 %

ART. 2. — A compter de la même date, la surtaxe au droit supplémentaire de transmission dont sont passibles les mutations à titre onéreux de fonds de commerce soumis à la taxe de licence en vertu du titre II de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (22 safar 1343), telle qu'elle a été instituée par l'article 5 du dahir du 23 novembre 1943 (25 kaada 1362), sera perçue selon le tarif prévu à l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 12 janvier 1951 (3 rebia II 1370) est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 safar 1372 (4 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 22-9-1924 (B.O. n° 622, du 23-9-1924, p. 1402) ;

Dahir du 23-11-1943 (B.O. n° 1622, du 26-11-1943, p. 790) ;

Dahir du 12-1-1951 (B.O. n° 2001, du 2-3-1951, p. 303).

**Dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) ;

Vu le dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) portant modification du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 28 juin 1930 (1<sup>er</sup> safar 1349), 27 mai 1946 (25 jourmada II 1365) et 20 juin 1949 (22 chaabane 1368),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir susvisé du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) portant modification du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine.

ART. 2. — L'article 5 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine est rétabli ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les constructions nouvelles et additions de construction sont exemptées de la taxe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit celle de leur achèvement, sous réserve qu'elles aient fait, en temps utile, l'objet de la déclaration prévue à l'article 9 ci-après.

« Toutefois, les déclarations de construction faites après l'expiration du délai légal ouvrent droit à exemption pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle elles ont été souscrites. »

ART. 3. — L'article 11 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. — .....

« Les omissions totales ou partielles peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

ART. 4. — A titre transitoire, les constructions nouvelles et additions de construction terminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et ayant fait dans les trois mois de l'achèvement des travaux l'objet de la déclaration prévue à l'article 9 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) ne sont passibles de la taxe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la onzième année qui suit celle de leur achèvement.

Fait à Rabat, le 23 safar 1372 (12 novembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.**

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 67 et 73 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 67. — La taxe des conversations locales est fixée à « 15 francs par unité de 3 minutes. »

« Article 73. — Avis d'appel et préavis. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« 2 taxes locales de base lorsque la taxe de l'unité de conversation « n'excède pas 4 taxes locales de base ;

« 3 taxes locales de base lorsque la taxe de l'unité de conversation « n'excède pas 6 taxes locales de base ;

« 4 taxes locales de base lorsque la taxe de l'unité de conversation « est supérieure à 6 taxes locales de base. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 72 bis. — Communications radiotéléphoniques avec les « navires en mer. — Des communications radiotéléphoniques peuvent « être établies dans le sens bord-terre et inversement avec les navires « en mer possédant les équipements nécessaires. Toutefois, les commu- « nications de l'espèce ne sont pas admises lorsque le navire stationne « dans un port.

« Ces communications sont assimilées aux communications du « régime international.

« Les demandes de communication doivent comprendre, outre « l'indication du navire, la désignation de la personne demandée et, « éventuellement, le nom d'une personne pouvant répondre à sa « place.

« Le service téléphonique avec les navires en mer n'est assuré « que dans les relations sur ondes hertziennes. La liste des « navires à passagers participant à l'établissement de communications « téléphoniques entre passagers et abonnés du réseau téléphonique « du Maroc est établie par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones du Maroc.

« Des communications avec les grands paquebots français en mer « peuvent également être établies à partir du Maroc et de Tanger « par l'intermédiaire des liaisons radiotéléphoniques Maroc-France. »

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés, les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment celui du 21 avril 1945 (8 joumada I 1364) ;

Sur les propositions du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout détenteur d'installations réceptrices de « radiodiffusion doit verser, par installation, une redevance annuelle, pour droit d'usage fixée ainsi qu'il suit :

« Poste de la 1 <sup>re</sup> catégorie .....	500 francs
« Poste de la 2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.000 —
« Poste de la 3 <sup>e</sup> catégorie .....	2.000 —
« Poste de la 4 <sup>e</sup> catégorie .....	4.000 —

« Toutefois, si plusieurs appareils à lampes sont détenus par le « même auditeur, dans un même lieu d'habitation, le droit affecté à chaque appareil, en sus du premier, est uniformément fixé « à 100 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 décembre 1952 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (2<sup>e</sup> tranche).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 15 décembre 1952, une deuxième tranche de vin de la récolte 1952 égale au dixième du volume de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 décembre 1952.

Pour le directeur de l'agriculture  
et des forêts et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division de l'agriculture  
et de l'élevage,

GILLOT.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 29 août 1952 (8 hija 1371) approuvant l'avenant en date du 30 mai 1952 complétant la convention du 30 juin 1947 et les avenants à ladite convention des 3 janvier 1949, 31 décembre 1949 et 29 décembre 1950, passés entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention passée le 30 juin 1947 entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc, signé le 30 mai 1952 par M. E. Lamy, directeur des finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. E. Spitzer, directeur général de la Banque d'État du Maroc.

Fait à Rabat, le 8 hija 1371 (29 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Dahir du 15 octobre 1952 (24 moharrem 1372) autorisant la vente d'immeubles domaniaux de l'habitat aux enchères publiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux de l'habitat dont l'aliénation aura été proposée par une commission composée ainsi qu'il suit :

L'autorité locale de contrôle, président ;  
Le chef de la circonscription domaniale ;  
L'ingénieur de l'habitat ;  
L'amin el amelak.

ART. 2. — La mise à prix sera fixée par expertise administrative.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1372 (15 octobre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 15 octobre 1952 (24 moharrem 1372) autorisant la vente d'immeubles domaniaux de l'habitat à des personnes physiques ou morales désirant y loger leur personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à des personnes physiques ou morales, pour le logement de leur personnel, d'immeubles construits par le service de l'habitat.

ART. 2. — Le prix de vente sera fixé par expertise administrative.

ART. 3. — Les demandes devront être adressées au chef de la circonscription domaniale qui les soumettra à l'agrément d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef de région ou son délégué, président ;

Le pacha ;

Le chef des services municipaux ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

Le percepteur ;

L'inspecteur du travail.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef de la circonscription domaniale.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1372 (15 octobre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 22 octobre 1952 (2 safar 1372) autorisant la vente de lots de terrains domaniaux équipés de l'habitat.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, en vue de la construction d'habitations marocaines, la vente de lots de terrain dans les secteurs équipés par le service de l'habitat et définis par des arrêtés pris conjointement par les directeurs des finances et des travaux publics.

ART. 2. — Ces arrêtés détermineront, pour chaque secteur, les conditions spéciales de vente.

Lorsque la valorisation aura lieu selon la formule de construction dite « Castor », les matériaux nécessaires à cette valorisation pourront être cédés de gré à gré aux attributaires par le service de l'habitat.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 safar 1372 (22 octobre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) déclassant du domaine public la piste publique allant de Berkane aux Chenèn.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la piste publique de 10 mètres de largeur, allant de Berkane aux Chenèn, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) portant reconnaissance de la piste dite « Trik-Soltane », allant de Port-Lyautey à El-Morhrane, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION de la piste	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste dite « Trik-Soltane », de Port-Lyautey à El-Morhrane.	Origine : P.K. 0+820 de la route n° 206, de Port-Lyautey à Sidi-Allal-Tazi. Extrémité : P.K. 60+250 de la route n° 2, de Rabat à Tanger.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) autorisant la vente à tempérament d'immeubles  
faisant partie du domaine privé de la ville de Mazagan.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;  
Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 14 août 1952 ;  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisées les ventes à tempérament par la ville de Mazagan à divers acquéreurs, telles qu'elles sont définies au tableau ci-dessous, et selon les clauses des conventions intervenues entre les parties, d'immeubles municipaux bâtis, figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

DESIGNATION DES ACQUEREURS	DATE de la convention de vente	DESIGNATION de l'immeuble au plan annexé	SUPERFICIE (en mètre carrés)	VALEUR	FRAIS d'enregistrement et part forfaitaire des taxes de premier établissement.	MONTANT total
M. Vidal Maurice, géomètre au cadastre, Mazagan.	1 <sup>er</sup> -12-50 et avenants des 21-2-51 et 22-5-51.	A	690	1.150.000	260.700	1.410.700
M. Valetton Kléber, commerçant, 13, place Lyautey, Mazagan.	27-12-50.	1 b	535	1.125.000	285.700	1.410.700
M. Angelini Lucien, fonctionnaire, travaux publics, Mazagan.	22-1-51.	2 a	540	1.105.000	265.000	1.370.000
M. Mallaroni Ange, instituteur à l'école musulmane, Mazagan.	22-1-51.	3 a	440	1.105.000	265.000	1.370.000
M. Michel Fernand, commerçant, 2, rue de Saint-Quentin, Mazagan.	22-1-51.	3 b	458	1.100.000	270.000	1.370.000
M <sup>me</sup> veuve Jean, née Mongel Cécile, Mazagan.	20-1-51 et avenant du 22-11-51.	6 b	412	1.085.000	288.400	1.373.400
M. Bensimon Elie, employé à la C.I.A., Mazagan.	1-4-52.	7 a	464	1.095.000	265.000	1.360.000
M. Lecocq Paul, géomètre, 9, rue Louis-Gentil, Mazagan.	1-4-52.	7 b	462	1.095.000	265.000	1.360.000
M. Combes Henri, employé à la conservation foncière de Mazagan.	6-6-51.	8 a	440	1.105.000	251.950	1.356.950
M. Gérard Germain, horticulteur, à Mazagan.	4-10-51 et avenant du 12-8-52.	9 a	608	1.105.000	256.150	1.361.150
M. Thomasset Léon, retraité, 46, avenue Clemenceau, Mazagan.	1-4-52.	10 a	645	1.140.000	270.000	1.410.000
M. Houze Adrien, négociant, à Mazagan.	25-11-51 et avenant du 13-8-52.	10 b	515	1.105.000	256.150	1.361.150
M. Woirhaye Charles, professeur au collège, Mazagan.	5-10-51.	11 a	525	1.105.000	256.150	1.361.150
M. Péralçi François, industriel, 29, rue de l'Oise, Mazagan.	1-4-52.	11 b	520	1.105.000	277.000	1.382.000
				15.525.000	3.732.200	19.257.200

**ART. 2.** — Le montant total de ces ventes s'élèvera à la somme de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille francs (15.525.000 fr.), augmentée des frais d'enregistrement et de la part forfaitaire des taxes de premier établissement, soit dix-neuf millions deux cent cinquante-sept mille deux cents francs (19.257.200 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 8 safar 1372 (28 octobre 1952).

MOHAMED EL MOKRY.

**Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Meknès à l'Etat chérifien.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 17 septembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession par la ville de Meknès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 mq.) environ, située à Moulay-Omar, en bordure des rues H' et L, à distraire de la propriété dite « Lotissement de l'habitat européen », titre foncier n° 9855 K., et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de douze millions de francs (12.000.000 de fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) autorisant, en vue de la création d'un secteur industriel, l'acquisition, par l'Etat, de deux parcelles de terrain bâties sises à Casablanca.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la création d'un secteur industriel, l'acquisition par l'Etat de la propriété bâtie dite « Marie-Rose », titre foncier n° 26297 C., d'une superficie de cinq hectares trois ares cinquante centiares (5 ha. 03 a. 50 ca.), ensemble les constructions y édifiées, sise territoire des Chaouïa, tribu des Zenata, lieudit « Aïn-es-Sebaâ », appartenant à M. Aventin Félix-Rivera, pour le prix global et forfaitaire de quinze millions deux cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (15.246.250 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Mazagan et un particulier.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de ses séances des 29 et 31 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Mazagan et M. Bouchaïb ben Allal Salemi :

1° La ville de Mazagan cède à M. Bouchaïb ben Allal Salemi une parcelle de terrain d'une superficie de six cent vingt mètres carrés (620 mq.) environ, titre foncier n° 1122, sise dans le secteur des villas municipales et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Bouchaïb ben Allal Salemi cède à la ville de Mazagan une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 mq.), titres fonciers n°s 1193 et 131301, également situés dans le secteur des villas municipales et telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cet échange donnera lieu au paiement par M. Bouchaïb ben Allal Salemi d'une soulte de cent trente-six mille huit cents francs (136.800 fr.) au profit de la municipalité.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 230 du lotissement urbain d'Oued-Zem.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente, par le service des domaines, des parcelles constituant ledit lotissement, et le cahier des charges y annexé, tel que celui-ci a été modifié et complété par les dahirs des 19 décembre 1930 (28 rejeb 1349), 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) ;

Vu le procès-verbal d'attribution en date du 8 février 1941, aux termes duquel le lot n° 230 du lotissement urbain d'Oued-Zem, d'une superficie de 840 mètres carrés, a été attribué à M. Abdelkader ben Bsir, moyennant le prix de 1.680 francs ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie à Oued-Zem, le 24 septembre 1951, constatant que l'attributaire susnommé n'a pas exécuté, dans les délais impartis, les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges ;

Vu la mise en demeure notifiée, le 31 mai 1951, à M. Abdelkader ben Bsir, et restée sans effet ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée l'attribution au profit de M. Abdelkader ben Bsir du lot n° 230 du lotissement urbain d'Oued-Zem.

**ART. 2.** — Ledit lot et les constructions qu'il comporte seront mis en vente, par voie d'adjudication, et les deniers distribués dans les conditions fixées par l'article 17 du cahier des charges.

**ART. 3.** — L'attributaire déchu ne pourra se porter adjudicataire.

**ART. 4.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente, par le service des domaines, des parcelles constituant ledit lotissement, et le cahier des charges y annexé, tel que celui-ci a été modifié et complété par les dahirs des 19 décembre 1930 (28 rejeb 1349), 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 21 juillet 1941, aux termes duquel le lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem, d'une superficie de 1.680 mètres carrés, a été attribué à M. Mohamed ben Maati, négociant à Oued-Zem, moyennant le prix de 3.360 francs ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie à Oued-Zem, le 24 septembre 1951, constatant que l'attributaire susnommé n'a

pas exécuté, dans les délais impartis, les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges ;

Vu la mise en demeure notifiée, le 31 mai 1951, à M. Mohamed ben Maati et restée sans effet ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée l'attribution au profit de M. Mohamed ben Maati du lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem.

**ART. 2.** — Le dit lot et les constructions qu'il comporte seront mis en vente, par voie d'adjudication, et les deniers distribués dans les conditions fixées par l'article 17 du cahier des charges.

**ART. 3.** — L'attributaire déchu ne pourra se porter adjudicataire.

**ART. 4.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant la résiliation de l'attribution du lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente, par le service des domaines, des parcelles constituant ledit lotissement, et le cahier des charges y annexé, tel que celui-ci a été modifié et complété par les dahirs des 19 décembre 1930 (28 rejeb 1349), 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 21 juillet 1941, aux termes duquel le lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem, d'une superficie de 3.740 mètres carrés a été attribué à M. Cherki ben Maati, moyennant le prix de 7.480 francs ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie à Oued-Zem, le 24 septembre 1951, constatant que l'attributaire susnommé n'a pas exécuté, dans les délais impartis, les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges ;

Vu la mise en demeure notifiée, le 31 mai 1951, à M. Cherki ben Maati et restée sans effet ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée l'attribution au profit de M. Cherki ben Maati du lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem.

**ART. 2.** — Ledit lot et les constructions qu'il comporte seront mis en vente, par voie d'adjudication, et les deniers distribués dans les conditions fixées par l'article 17 du cahier des charges.

**ART. 3.** — L'attributaire déchu ne pourra se porter adjudicataire.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) délimitant le périmètre urbain du centre des Oulad-Teïma et fixant sa zone périphérique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre des Oulad-Teïma est limité, conformément aux indications du plan n° 2217 joint à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A, B, C, D, définis comme suit :

A est situé à l'intersection des coordonnées Lambert portant les n° 383 pour l'axe des X, et 135 pour l'axe des Y ;

B est situé à l'intersection de l'ancienne seguia passant à proximité d'un ancien canal maçonné et de la coordonnée 134 pour l'axe des Y ;

C est situé sur la parallèle à la rive ouest de la piste qui longe la propriété Maubert, menée à une distance de 200 mètres, à son intersection avec la coordonnée 384 pour l'axe des X ;

D est situé sur la parallèle ci-dessus définie, à 800 mètres de la route principale n° 25.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre des Oulad-Teïma sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) portant délimitation du centre de Tamanar et fixation de sa zone périphérique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tamanar est limité, conformément aux indications du plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, par le polygone A B C D E F G H I, dont les sommets sont définis comme suit :

Le point A se trouve sur la route principale n° 8 à l'emplacement de la borne n° 1 de la propriété domaniale dite « Riad de Tamanar », qui a pour titre foncier 6202 M. ;

Le point B est situé à la borne n° 7 de cette propriété ;

Le point C est situé à la borne n° 8 de cette propriété ;

Le point D est situé à la borne n° 9 de la piste publique allant de Tamanar à Ifferikhes ;

Le point E correspond au signal géodésique dit « Tamanar-nord », situé à 350 mètres au nord-est de la borne D ;

Le point F est situé sur la route d'État n° 25, à l'emplacement de la borne n° 52 ;

Le point G se trouve sur la piste allant de Tamanar à Souk-el-Khemis, à l'emplacement de la borne n° 39 ;

Le point H se trouve sur la rive droite de l'oued Bou-Izzan, à l'emplacement de la borne n° 41 ;

La ligne GH suit la limite ouest de la piste publique de 5 mètres de largeur allant vers les Ida-Oukazzou ;

Le point I se trouve sur l'oued Tamanar, à l'emplacement de la borne d'immatriculation n° 15 ;

La ligne HI suit le cours des oueds Bou-Izzan et Tamanar.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Tamanar s'étend à 500 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Tamanar sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.  
Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane du Dar-Draouch, à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada I 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> août au 3 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école musulmane du Dar-Draouch, à Beni-Mellal.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NATURE de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
Maison d'habitation.	Non immatriculée.	160 mq.	Moha ou Taleb et Moha ou Ali, demeurant à Tachzirt (corvée de Ksiba).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Mediouna, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;  
Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'ame-

née à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, entre Sidi-Saïd-Maachou et Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 24 juillet 1951 ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 25 juillet au 27 septembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction de réservoirs d'alimentation en eau de la ville de Casablanca, route de Mediouna, entre les P.K. 5,950 et 6,200.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM des propriétés	SURFACE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
1	N.T.		HA. A. CA. 1 08 44		Si Ahmed ben Abdelkader Boualem, km. 6,100 route de Mediouna, par Casablanca.
2	N.T.		53 77		Héritiers Noulelis, 91, rue Coli, Casablanca.
3	R. n° 24818		1 00 96		id.
4	R. n° 25129		95 91		MM. Buéno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, et Davila Haïm, 4, rue Lusitania, Casablanca.
5	T.F. n° 21200 C.	« Bhaïr Amor ».	90 33		Si Mohamed ben Ahmed Touzani, angle rue de Mediouna et rue de la Douane, Casablanca.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (25 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations et de diverses collectivités ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'agglomération désignée sous le nom de Boubkèr (région d'Oujda) au tableau annexe de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) portera désormais le nom de « Zellidja-Boubkèr ».

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1372 (14 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 15 décembre 1952 (26 rebia I 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Irhil-N-Oumrad, canton ouest et trois cantons annexes (Casablanca).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 février 1939 (14 hija 1357) ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus Aït-Attab et Anetifa (cercle d'Azilal) et 10 juin 1946 (10 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Casablanca), et fixant respectivement la date d'ouverture des opérations aux 3 juillet 1939 et 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions

fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 14 janvier 1952 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> octobre 1951, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Irhil-N-Oumarad (canton ouest et trois cantons annexes), située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Tanannt et d'Aït-Attab et du bureau du cercle d'Azilal (Casablanca), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Irhil-N-Oumarad », d'une superficie globale approximative de 2.871 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton ouest .....	2.850 ha. 00 a.
— des Aït-Labsèn .....	10 ha. 00 a.
— des Aït-Taïzert .....	10 ha. 40 a.
— du poste forestier d'Ouzoud .....	1 ha. 10 a.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées aux arrêtés viziriels susvisés des 4 février 1939 (14 hijra 1357) et 10 juin 1946 (10 rejeb 1365), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1372 (15 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 décembre 1952 (28 rebia I 1372) transférant du domaine privé au domaine public de l'Etat chérifien un droit d'eau sur la seguia Zouarha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la seguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1<sup>er</sup> ramadan 1355) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) ;

Sur la proposition conjointe du directeur des travaux publics et du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits privatifs à l'usage des eaux de la seguia Zouarha, tels qu'ils ont été définis au profit du domaine privé de l'Etat chérifien par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1930

(6 rebia I 1349), sont incorporés au domaine public de cet Etat, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (26 rebia I 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre Beni-Tajjite et Mengoub, sur une longueur de 124 km. 850, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre Beni-Tajjite et Mengoub, désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public sur une longueur de 124 km. 850, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la route	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre Beni-Tajjite et Mengoub.	De l'origine (Beni-Tajjite) au P.K. 3+860 de la route de Beni-Tajjite à Mengoub.	10 m.	10 m.
	Du P.K. 3+860 de la route de Beni-Tajjite à Mengoub, à Mengoub- Gare.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1372 (14 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 22 décembre 1952 déclarant démissionnaire d'office de son mandat un membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives et notamment son article 42, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1952 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 avril 1952, portant radiation de M. Bastoul Sylvain de la liste électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Bastoul Sylvain est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de membre de la chambre française de commerce et d'industrie de Taza.

Rabat, le 22 décembre 1952.

GUILLAUME.

#### Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1952 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Appère Georges, architecte diplômé, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1952 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Gremeret Henri, architecte diplômé, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1952 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Philippon Pierre, architecte diplômé, à Rabat.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1952 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Lièvre Robert, architecte, à Casablanca.

Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 fixant les modalités d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 2 milliards 500 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 3 janvier 1951 autorisant l'émission d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour un montant nominal maximum de cinq milliards (5.000.000.000) de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à émettre une nouvelle série d'obligations pour un montant global de 2.500.000.000 de francs.

Cet emprunt sera représenté par des bons de 1.000.000 de francs nominal qui porteront intérêt à 5,75 % l'an. Cet intérêt sera payable à Rabat le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier terme venant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Ces bons seront émis dans la zone française du Maroc au pair, soit 1.000.000 de francs par bon, payables à Rabat en espèces et en un seul versement dès demande du titre : ils revêtiront la forme nominative et porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

ART. 2. — Ces bons seront remboursés à Rabat en totalité le 1<sup>er</sup> janvier 1958 pour leur valeur nominale, soit 1.000.000 de francs par bon.

Rabat, le 26 décembre 1952.

E. LAMY.

#### Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « L'Union » (I.A.R.D.), dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, et le siège spécial à Casablanca, rue de l'Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay, a été agréé pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : caution.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « Mutuelle générale française-Accidents », dont le siège social est au Mans (France), et le siège spécial à Rabat, place Maginot, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : caution.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « Transafrique », dont le siège social est à Casablanca, 11, rue du Caporal-Beaux, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : caution.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Méridienne », dont le siège social est à Casablanca, 90, rue de Commercy, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : caution.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « L'Entente africaine », dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques du crédit ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : tous risques exposition, musée, bibliothèque, collection d'objets d'art ; tous risques objets précieux ; tous risques bagages personnels ; tous risques diamantaires, bijoutiers ; tous risques banquiers ; tous risques bijoux personnels ; tous risques marchandises voyageurs ; frigorifiques ; coulage ; dégâts des eaux.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Vigilance », dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges, et le siège spécial à Casablanca, 45, rue du

Commandant-Lamy, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, autres que les aéronefs ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre les risques divers suivants : dégâts des eaux.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « L'Assurance liégeoise », dont le siège social est à Liège (Belgique), et le siège spécial à Casablanca, 5, rue Oudjari, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations de réassurance de toute nature.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Suisse », dont le siège social est à Zurich (Suisse), et le siège spécial à Rabat, place Maginot, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « The American Fire and Marine Insurance Company », dont le siège social est à Newark, 15 Washington Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « Springfield Fire and Marine Insurance Company », dont le siège social est à Springfield, 195 State Street, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « Boston Insurance Company », dont le siège social est à Boston, rue 87 Kilby, et le siège spécial à Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « The Continental Insurance Company », dont le siège social est à New York, 80 Maiden Lane, et le siège spécial à

Casablanca, 7, passage Sumica, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Cordialité », dont le siège social est à Paris, 14, rue de la Victoire, et le siège spécial à Casablanca, 88, avenue Mers-Sultan, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Confiance (I.A.R.D.) », dont le siège social est à Paris, 26, rue Drouot, et le siège spécial à Casablanca, 33, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 la société d'assurances « La Foncière Capitalisation », dont le siège social est à Paris, 26, rue Le Peletier, et le siège spécial à Casablanca, 337, boulevard de la Gare, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

#### Service postal à Oujda.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 décembre 1952 un poste de correspondant postal, dénommé Oujda-Aviation, a été créé à l'aérogare civile d'Oujda, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Les agents comptant au moins quinze ans de services au Maroc peuvent également obtenir à l'âge de soixante ans une aide égale à la moitié du taux fixé par l'article 4 ci-dessous. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) complétant les arrêtés viziriels des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le poste de Mechrâ-Homadi (région d'Oujda) est ajouté à la liste des centres énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels susvisés des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357).

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

## TEXTES PARTICULIERS

## DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 ter de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 ter. — Des indemnités pour travaux de recherche des omissions ou insuffisances d'impôts ou de droits dus au Trésor sont attribuées, dans la limite des crédits prévus à cet effet, aux agents titulaires qui participent à ces travaux à l'administration des douanes et impôts indirects, au service des impôts, au service de l'enregistrement et du timbre et au service des domaines.

« Ces indemnités tiennent compte des difficultés des travaux à effectuer, des mérites de l'agent et principalement des résultats qu'il a obtenus.

« Leur montant est fixé à la fin de chaque année, sur la proposition du chef du service, par arrêtés du directeur des finances approuvés par le secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1952 (27 rebia I 1372) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1366), 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) et 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant organisation des cadres de certains services des régies financières (impôts, enregistrement et timbre, domaines).

## LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1366), 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) et 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant organisation des cadres de certains services des régies financières (impôts, enregistrement et timbre, domaines) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1366), 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) et 7 août 1948 (2 chaoual 1367) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1366) :

« Article 7. — Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs centraux et inspecteurs ayant subi les épreuves du concours institué par l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) et dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances. »

« Arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1366) :

« Article 22. — .....  
« .....  
(5<sup>e</sup> alinéa.) « Nul ne peut être promu inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie qu'au choix et s'il ne compte deux années au moins d'ancienneté en qualité d'inspecteur hors classe. »

(La suite sans modification.)

« Arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) :

« Article 5. — .....

(Dernier alinéa.) « Nul ne peut être promu inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie qu'au choix et s'il ne compte deux années au moins d'ancienneté en qualité d'inspecteur hors classe. »

« Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) :

« Article 5. — .....

(Avant-dernier alinéa.) « Nul ne peut être promu receveur central ou inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie qu'au choix et s'il ne compte deux années au moins d'ancienneté en qualité d'inspecteur hors classe. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 18 décembre 1952 (29 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres des services extérieurs de la direction des finances.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeh 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (3 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) portant réorganisation des cadres du personnel technique du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) fixant les traitements applicables, à compter des 1<sup>er</sup> février 1948, 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, à certains fonctionnaires des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370), modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (29 kaada 1370), fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des cadres désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

*Douanes et impôts indirects. — Impôts. —  
Enregistrement et timbre. — Domaines.*

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur-receveur central et inspecteur central d'échelon exceptionnel (1) .....	300
Inspecteur-receveur central, inspecteur-rédacteur central et inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, receveur central :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	460
2 <sup>e</sup> échelon .....	420
1 <sup>er</sup> échelon .....	380
Inspecteur-receveur, inspecteur-rédacteur et inspecteur :	
Hors classe .....	390 (2)
1 <sup>re</sup> classe .....	360
2 <sup>e</sup> classe .....	330
3 <sup>e</sup> classe .....	300

(1) Echelons exceptionnels de traitement réservés aux agents issus du contrôle de la Dette marocaine.

(2) Indice réservé aux agents qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 décembre 1948 (26 safar 1368), article premier.

Renvoi (8) : Douanes et impôts indirects.

— (7) : Impôts.

— (8) : Enregistrement et timbre.

— (6) : Domaines.

ART. 2. — Le reclassement des agents visés aux paragraphes a) et b) ci-après sera effectué dans la hiérarchie prévue à l'article premier ci-dessus, d'après leur situation au 31 décembre 1950 et compte tenu des dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370), modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (29 kaada 1370), dans les conditions suivantes :

a) Pour les inspecteurs-receveurs centraux et inspecteurs centraux d'échelon exceptionnel (Dette), les inspecteurs-receveurs centraux, inspecteurs-rédacteurs centraux et inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie et les receveurs centraux :

L'échelon dans lequel sera classé chaque agent ainsi que l'ancienneté à lui attribuer dans cet échelon seront déterminés après avis de la commission d'avancement ;

b) Pour les agents désignés ci-après, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspecteur-receveur, inspecteur-rédacteur et inspecteur :	Inspecteur-receveur central, inspecteur-rédacteur central et inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, receveur central :
Hors classe : 390 (1) .....	1 <sup>er</sup> échelon : 380 (2).
— : 360 .....	
1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon : 360-330 .....	Inspecteur-receveur, inspecteur-rédacteur et inspecteur :
1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon : 330 .....	Hors classe : 360 (3).
2 <sup>e</sup> classe : 300 .....	1 <sup>re</sup> classe : 330 (3).
	2 <sup>e</sup> classe : 300 (3).

(1) Les agents qui bénéficient de l'indice 390 continueront à percevoir, à titre personnel, le traitement correspondant à l'indice 390.

(2) Maintien de l'ancienneté acquise dans la précédente situation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, § 3, ci-après.

(3) Maintien de l'ancienneté acquise dans la précédente situation.

Le rythme et les conditions d'avancement prévus à l'article 3 ci-après seront retenus pour ces reclassements et les promotions consécutives dont l'effet pécuniaire ne pourra remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 3. — En vue des avancements de grade, de classe ou d'échelon, dans les grades cités à l'article premier ci-dessus, il sera fait application du rythme d'avancement 24 mois-48 mois.

Toutefois, à titre transitoire et pendant une période qui prendra fin le 31 décembre 1952, le 3<sup>e</sup> échelon (indice 460) des grades d'inspecteur-receveur central, inspecteur-rédacteur central et inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, et de receveur central, sera accessible aux agents du 2<sup>e</sup> échelon après vingt-deux ans de service dans le cadre d'inspection ou l'ancien cadre principal.

En outre, pour la nomination ou le reclassement au 1<sup>er</sup> échelon du grade de receveur central ou d'inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, des inspecteurs hors classe du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, il sera tenu compte, dans la détermination soit de la cote d'avancement, soit de l'ancienneté à retenir dans la nouvelle situation, de la réduction de douze mois prévue par les arrêtés viziriels des 7 août 1948 (2 chaoual 1367), article 5, dernier alinéa, et 27 avril 1948 (17 joumada II 1367), article 5, dernier alinéa.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1372 (18 décembre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1952  
portant ouverture d'un concours  
pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions, notamment l'article 19 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, les 13 et 14 avril 1953.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et trois aux candidats marocains.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir au service central des perceptions (direction des finances), à Rabat, avant le 14 mars 1953, date de la clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 25 novembre 1952.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
**COURSON.**

**Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté directorial du 17 juillet 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour sept emplois au minimum d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, le 4 mai 1953

ART. 2. — Pourront y prendre part les agents du service des perceptions justifiant des conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930.

ART. 3. — Les demandes des candidats seront reçues jusqu'au 24 avril 1953.

Rabat, le 25 novembre 1952.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
**COURSON.**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS**

**Arrêté viziriel du 18 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Les sous-agents publics du service topographique occupant les emplois suivants :

« a) Porte-mire de terrain affectés aux brigades géodésiques et de nivellement et aux brigades d'immatriculation ;

« b) Agents affectés aux ateliers de mécanique de précision, atelier typographique et lithographique et atelier de ferrogélatinogravure,

pourront recevoir des effets d'habillement dans les conditions suivantes :

- « A. — Tous les quatre ans :
- « Un burnous de drap de couleur bleu marine avec plastron et parements de couleur vert clair ;
- « B. — Tous les ans :
- « Une tenue de travail de toile forte composée d'une vareuse et d'un pantalon ;
- « Une paire de brodequins.
- « Les crédits nécessaires à la fourniture de ces effets et à leur renouvellement dans les conditions énumérées ci-dessus, sont ins-

crits chaque année au budget de la direction de l'agriculture et des forêts (service topographique). »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (19 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 19 décembre 1952 les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent, sont promus dans la hiérarchie d'administration chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (Traitement et ancienneté)
MM. Mogniot Roger .....	Chef de service adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Gibert Paul .....	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> juillet 1952.
de La Forest-Divonne Jacques.....	id.	id.
Marcel Albert .....	id.	id.
Oved Georges .....	id.	16 décembre 1952.
Rognoni Nicolas .....	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>er</sup> octobre 1952.
de Boysson André .....	id.	5 octobre 1952.

Est nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1952 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 (bonification d'ancienneté : 5 mois 15 jours) : M<sup>lle</sup> Juvin Yvette, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1952.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

*Interprète de 5<sup>e</sup> classe* : M. Miloudi ben Larbi, interprète stagiaire ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* : M. Haouan Saddik Abdelkadèr, commis stagiaire ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* : MM. El Boury Hassan et Senahdji Mohamed Benamar, commis d'interprétariat stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 11 décembre 1952.)

Est nommé *attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Sauvage Louis, chef de bureau de 5<sup>e</sup> classe des services extérieurs. (Arrêté directorial du 27 novembre 1952 modifiant l'arrêté directorial du 26 juin 1951.)

Est promu *attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Sauvage Louis, attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 27 novembre 1952 rapportant l'arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 26 septembre 1952 : M. Aguilar Antoine ;

Du 28 septembre 1952 : M. Mandrou François.

Est titularisée, après concours, et reclassée *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 (bonification pour services civils : 77 mois) : M<sup>me</sup> Aisy Gabrielle, dactylographe temporaire.

Est reclassée et nommée *dame employée de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 16 avril 1946, de 3<sup>e</sup> classe à la même date et de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Thoumire Léontine, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin, 14 octobre, 19 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1952.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Martin Jean, sous-directeur régional hors classe (1<sup>er</sup> échelon) des impôts, en service détaché, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine. (Arrêté directorial du 10 décembre 1952.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts* du 7 novembre 1952 : M. Priou Jacques, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêtés directoriaux des 20 octobre et 21 novembre 1952.)

Est reportée du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 1<sup>er</sup> septembre 1947 l'ancienneté de M. Joannard René, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre. L'intéressé est promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 et *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952. (Arrêté directorial du 10 septembre 1952.)

Est nommé, après concours, *interprète de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Rassy Émile, commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> class. (Arrêté directorial du 12 décembre 1952.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Vuillaume Jean, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 11 décembre 1949, et *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Hentz César, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 9 janvier 1951 : M. Dumas Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 octobre 1952.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 18 avril 1952, avec ancienneté du 18 mai 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours), et nommé *agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Ceccaldi François, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux des 15 octobre et 3 novembre 1952.)

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952 la démission de son emploi de M. Doucet Paul, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Scarbonchi Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 octobre 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés, après concours, et détachés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952 dans le cadre des inspecteurs du travail en qualité d'*inspecteurs du travail stagiaires* : MM. Renard Jean, Rodier André et Ronxin Maurice, contrôleurs adjoints du travail. (Arrêtés directoriaux du 28 novembre 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, pour ordre :

*Ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 16 juillet 1952 : M. Rovillain Guy, ingénieur des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du cadre métropolitain ;

*Ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 9 octobre 1952 : M. Bonneau Maurice, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre métropolitain.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 25 novembre 1952.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Sié Albert, Parisis Roger et Thévenet Raymond. (Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1952.)

Est réintégré dans son emploi du 9 octobre 1952 : M. Lacaze Jean-François, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 29 novembre 1952.)

M. Léonetti Paul, garde hors classe des eaux et forêts dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> décembre 1952. (Arrêté directorial du 29 novembre 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>lle</sup> Saadia bent Abdallah, infirmière stagiaire. (Arrêté directorial du 3 décembre 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

*Médecin stagiaire* du 10 novembre 1952 : M. Gouye-Martignac Gérard ;

*Assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 26 septembre 1952 : M<sup>lle</sup> Madrières Germaine ;

*Adjointes de santé diplômées d'État de 5<sup>e</sup> classe :*

Du 15 août 1952 : M<sup>me</sup> Rouanel Laure ;

Du 6 octobre 1952 : M<sup>lle</sup> d'Hardemare Elisabeth.

(Arrêtés directoriaux des 12 septembre, 10 octobre, 28 novembre et 3 décembre 1952.)

Est incorporée dans le cadre des assistantes sociales en qualité d'*assistante sociale de 5<sup>e</sup> classe* du 20 août 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>lle</sup> Bonfils Madeleine, adjointe de santé diplômée d'État de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 décembre 1952.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M<sup>lles</sup> Le Floch Marie-Hélène et Père Yvonne, adjointes de santé temporaires diplômées d'État. (Arrêtés directoriaux des 5 et 14 novembre 1952.)

Sont recrutées en qualité de :

*Assistants sociaux de 6<sup>e</sup> classe* du 24 octobre 1952 : M<sup>lles</sup> Fey Monique et Serée Renée ;

*Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>lles</sup> Cancel Suzanne et Pinon Anne ;

Du 31 octobre 1952 : M<sup>lle</sup> Dolis Geneviève ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M<sup>lle</sup> Lafargue Louise.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre, 12 et 27 novembre, 2 et 8 décembre 1952.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 14 novembre 1952 : M. Fournié Jean. (Arrêté directorial du 20 novembre 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 16 décembre 1952 : M<sup>lle</sup> Thiébaud Lucienne, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 4 décembre 1952.)

M<sup>lle</sup> Battini Albertine, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 18 novembre 1952. (Arrêté directorial du 26 novembre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2094, du 12 décembre 1952, page 1655.

Les assistantes sociales de la direction de la santé publique et de la famille, titulaires à la date du 31 décembre 1950, sont reclassées conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1950 (Ancienne hiérarchie)		SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1951 (Nouvelle hiérarchie)		ANCIENS indices	NOUVEAUX indices
	Classe	Ancienneté	Classe	Ancienneté		
<i>Au lieu de :</i>						
Nubreuil Geneviève.....						
<i>Lire :</i>						
Dubreuil Geneviève.....						

#### Admission à la retraite.

M. Piccot François, brigadier de police de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêté directorial du 22 octobre 1952.)

M. Jilali ben Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 4 novembre 1952.)

M<sup>lle</sup> Vaugeois Alexandrine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> février 1953. (Arrêté directorial du 7 novembre 1952.)

M. Agostini Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 14 novembre 1952.)

M. Condomine Paul, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) (indice 360) de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêté directorial du 5 décembre 1952.)

M<sup>lle</sup> Desgeorges Suzanne, adjointe principale de santé de 1<sup>re</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mengual Hilario, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

MM. Jorrot Jean, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Aluned ben Hadj Taieb Boucetta, secrétaire de contrôle de 1<sup>re</sup> classe ;

Font Ernest, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 26, 28 novembre et 5 décembre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

MM. Abdelkader ben Hadj, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Skiri Abdeslem, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

MM. Bianchi Adolphe, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Mesbah Boutouchent, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Nadef Moulay Madjoub, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon du corps des sapeurs-pompiers.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1952.)

#### Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1952 il est fait remise gracieuse à M. Bouchaïb ben Ali ben Bouchta, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon, de la direction des travaux publics, d'une somme de dix-neuf mille cent dix-huit francs (19.118 fr.).

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Antomarchi Charles-Félix.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14183	% 77	% 33	8 15		1 <sup>er</sup> août 1952.
M <sup>me</sup> Landrac Gabrielle - Antoinette, veuve Arnaudis Louis-Denfert.	Le mari, ex-chef de division des services extérieurs (S.G.P.) (indice 550).	14184	80/50	33	10		1 <sup>er</sup> novembre 1952.
Azan, née Renaud Andrée-Eugénie-Marie.	Maîtresse de travaux manuels (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 315).	14185	51	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
MM. Baillic Georges - Achille-Edouard.	Inspecteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 360).	14186	80	33			1 <sup>er</sup> août 1952.
Bardou Albert-Louis.	Inspecteur adjoint, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	14187	62	33			1 <sup>er</sup> juillet 1952.
M <sup>me</sup> Bartoli Marie.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14188	71	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
MM. Bailly Marcel-Jean-Ernest.	Commis chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	14189	80	33	10		1 <sup>er</sup> juillet 1952.
Bouazzaoui Abdelaziz.	Fqih de 2 <sup>e</sup> classe (finances, perceptions).	14190	46			2 enfants (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> août 1952.
Bourda Jean-Faustin.	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique, service pénitentiaire) (indice 185).	14191	75	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> septembre 1952.
Bourdel Justin-Henri.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 260).	14192	72			3 enfants (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1952.
Bourdellot Louis.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 290).	14193	76	33			1 <sup>er</sup> septembre 1952.
Bouyssou Victor.	Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe, bénéficiant du traitement d'inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14194	80	33			1 <sup>er</sup> août 1952.
M <sup>me</sup> Boyer Clémence-Nathalie.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 150).	14195	32	33			1 <sup>er</sup> août 1952.
MM. Cabal Joseph-Germain.	Préposé-chef de 1 <sup>re</sup> classe (finances, douanes) (indice 185).	14196	66	33			1 <sup>er</sup> mai 1952.
Casanova Vincent.	Inspecteur adjoint, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	14197	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1952.
M <sup>me</sup> Docquier Adèle - Isabelle-Ghislaine, veuve Claviers Ludovic.	Le mari, ex-inspecteur après 2 ans (P.T.T.) (indice 390).	14198	75/50	33			1 <sup>er</sup> septembre 1952.
MM. Colonna Jean-Baptiste.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 290).	14199	80	33		3 enfants (2 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1952.
Corger Louis-Claude.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (production industrielle et mines) (indice 205).	14200	56	33			1 <sup>er</sup> juillet 1952.
M <sup>me</sup> Lamigeon Catherine - Augusta, veuve Croizet Henri-Louis.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (eaux et forêts) (indice 230).	14201	54/50	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Orphelins (2) Croizet Henri-Louis.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (eaux et forêts) (indice 230).	14201 (1 et 2)	54/20	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.

NOM ET PRENOMS du retraite	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Denis Jean-Yves-Joseph, orphelin de Denis Jo- seph-Anatole-Célestin.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14202	26/50	%	%		1 <sup>er</sup> août 1952
Orphelin (1) Denis Jo- seph-Anatole-Célestin.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	14202 (1)	26/10				1 <sup>er</sup> août 1952.
Gougeon Joseph-André- Bertrand-Marie.	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie (finances, douanes) (indice 460).	14203	80	33			1 <sup>er</sup> novembre 1952.
M <sup>me</sup> Paës Félibela, veuve Gros Yves-Louis-Léon.	Le mari, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 187).	14204	40/50	33			1 <sup>er</sup> février 1952.
Orphelins (2) Gros Yves- Louis-Léon.	Le père, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 187).	14204 (1 et 2)	40/20	33			1 <sup>er</sup> février 1952.
MM. Guiraudou Jean-Joseph.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 260).	14205	69	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Harend Robert-Henri.	Inspecteur adjoint, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	14206	67	33		3 enfants (3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> septembre 1952.
Léandri Claude-Ambroise.	Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 650).	14207	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
M <sup>me</sup> Legrand, née Constant Jeanne-Françoise.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (instruction publi- que) (indice 131).	14208	48	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1952.
MM. Lerouge Félix-Émile.	Maître de travaux manuels (C.N., 1 <sup>re</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe (ins- truction publique) (indice 360).	14209	66	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Leschi Don Marcel.	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie (finances, douanes) (indice 460).	14210	80				1 <sup>er</sup> octobre 1952.
M <sup>me</sup> Batoul bent el Hadj Mo- hamed ben Hadj Douk- kali, veuve Mohamed ben Ahmed Zellou.	Le mari, ex-commis d'interpréta- riat chef de groupe de 2 <sup>e</sup> classe (finances, impôts) (indice 246).	14211	63/50				1 <sup>er</sup> octobre 1952.
MM. Mohamed ben Rahal.	Sergent de sapeurs-pompiers, 2 <sup>e</sup> échelon (D.I., service du con- trôle des municipalités).	14212	80			2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> mars 1952.
Mondon Eugène-Hippoly- te-Alexandre.	Vétérinaire-inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe (agriculture) (indi- ce 425).	14213	20			1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> juillet 1952.
Moreau Gaston.	Conservateur adjoint de classe ex- ceptionnelle (conservation fon- cière) (indice 550).	14214	63	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Morère Suzanne-Paulette, or- pheline Morère Paul- Louis-Alexandre.	Le père, ex-sous-ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (in- dice 340).	14215	45/50	33			1 <sup>er</sup> février 1951.
M <sup>me</sup> Navarro, née Dirat Pau- lette-Marie.	Institutrice de 3 <sup>e</sup> classe (instruc- tion publique) (indice 284).	14216	46	33		3 enfants (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1952.
MM. N'Diour M'Baye	Facteur, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indi- ce 167).	14217	74	23,04		4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Normand Édouard-Roger.	Économiste de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique, service pénitentiaire) (indice 315).	14218	79	33			1 <sup>er</sup> juillet 1952.
Papadacci Jean-Baptiste.	Commis principal de classe excep- tionnelle (travaux publics) (in- dice 240).	14219	47	33			1 <sup>er</sup> juillet 1952.
Rahal Raouti.	Chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	14220	80	33	20	2 enfants (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Rondepierre Jean	Commis principal de classe excep- tionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	14221	45	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Sadouni Houari ould Dah- mane.	Moniteur indigène de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique).	14222	80	23,37		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Salle Albert-Lucien.	Chef de bureau de circonscription de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 430).	14223	80	33	10		1 <sup>er</sup> septembre 1952.
M <sup>me</sup> Cabos Berthe - Jeanne-Marie, veuve Santi Augustin.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint, échelon exceptionnel (justice française) (indice 330).	14224	71/50	33	10		1 <sup>er</sup> octobre 1952.
M. Seval Paul.	Officier de paix principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 350).	14225	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> septembre 1952.
M <sup>me</sup> Maurelet Marie, veuve Soube Marius-François.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 360).	14226	51/50				1 <sup>er</sup> octobre 1952.
M. Souillé Arthur.	Officier de paix principal de 1 <sup>re</sup> cl. (sécurité publique) (indice 350).	14227	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
M <sup>me</sup> Peyrouse Blanche-Juliette-Marie, veuve Trottmann Pierre.	Le mari, ex-adjoint spécialiste hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 360).	14228	80/50				1 <sup>er</sup> août 1952.
Orphelin (1) Trottmann Pierre.	Le père, ex-adjoint spécialiste hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 360).	14228 (1)	80/10				1 <sup>er</sup> août 1952.
M. Valentini Jean-Baptiste.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	14229	80	33		2 enfants (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> juin 1952.

*Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.*

M <sup>me</sup> Blin née Peyrot Eugénie-Marguerite.	Contrôleur principal, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 305).	14230	35				1 <sup>er</sup> août 1952.
M. Colombani Jean-Tobie.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	14231	41				1 <sup>er</sup> juin 1952.
M <sup>mes</sup> Sauzay Odette-Alice, veuve Daroles Louis.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 400).	14232	80/50	33			1 <sup>er</sup> octobre 1952.
Émery Anaïs-Lisa-Delphine, veuve Héraud Bonnaventure - Frédéric-Étienne-Hilarion.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	14233	34/50				1 <sup>er</sup> juillet 1952.
Leca Françoise, veuve Leca Joseph.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 2 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 214).	14234	71/50				1 <sup>er</sup> septembre 1952.

*Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.*

M <sup>me</sup> Dugast Jeanne - Elisabeth, veuve Curie Francis-Joseph-Armand.	Le mari, ex-secrétaire administratif de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur) (indice 275).	13445	56/50	33	10		1 <sup>er</sup> février 1951.
MM. Fabby Pierre-François.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (eaux et forêts) (indice 240).	10073	69	33	20		1 <sup>er</sup> juillet 1948.
Garrabos Ludovic-Gontrand.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 220).	10149	80	33		3 enfants (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Navarro Grégoire.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (eaux et forêts) (indice 210).	11249	66	33			1 <sup>er</sup> mars 1949.
Parant Robert - François-Charles-Marie.	Inspecteur central, échelon normal, 2 <sup>e</sup> catégorie (finances, impôts) (indice 460).	13930	80		10	7 enfants (4 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1950.
Poggioli Jean-André.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 220).	12131	80	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> mai 1950.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Roget Pierre.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 220).	10193	72	33	%		1 <sup>er</sup> juillet 1948.
Slimani Albert.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 240).	11248	80	33			1 <sup>er</sup> septembre 1948.
Soudre Georges.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 240).	12136	80	33			1 <sup>er</sup> août 1950.
M <sup>me</sup> Masse Marie, veuve Vidal Marcel-Hippolyte-Pierre.	Le mari, ex-secrétaire administra- tif de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (in- térieur) (indice 275).	13550	38/50	33			1 <sup>er</sup> juin 1951.
Orphelin (1) Vidal Mar- cel-Hippolyte-Pierre.	Le père, ex-secrétaire administra- tif de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (in- térieur) (indice 275).	13550 (1)	38/10	33			1 <sup>er</sup> juin 1951.

### Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel des 8 et 19 décembre 1952  
pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions françaises  
du Maroc.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Louisadat Prosper, Musons Robert, Boudou Pierre, Mantei Antoine, Bordes Jacques ; ex æquo : Esnault François, Godefroy Rémy ; ex æquo : Berviller Léon, Boissonnade Jean, Léonetti Léandre, Soleilhavoup Alain ; ex æquo : Blanc Roger, Gardies Gaston, Huët Maurice, Sampieri Antoine.

*Concours pour l'emploi de secrétaire administratif  
de contrôle stagiaire de la direction de l'intérieur.*

Sessions des 6, 7 novembre et 8 décembre 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Runfola Joseph, Laroche Francis, Halleguen Jean, Rouzil Henri, Soula Roland, Sultan el Ghali Raoul, Moreigne Roger (1), Heitzler Robert (1), Caille René (1) et Candel Joseph.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 (art. 4).

*Concours externe d'agent de constatation et d'assiette stagiaire  
des régies municipales des 9 et 10 décembre 1952.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bonnet Jean-Louis et Daragon Armand.

*Examen professionnel de fin de stage  
des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bouhlal Hammadi, El Yacoubi Mohamed, Dinia Badradine, Bensouda Korachi Mehdi, M'Hamed ben el Haj Mekki Kadiri, Jilali Chajai, Benyahia Mohamed, Mchantèr Bouchaib, Lazreq Abdelkrim, Alami Mejjati Mohamed, Laby Mohamed, Serrhini Mohamed, Benabdallah Mohamed Nour ed Dine, Bouassa Hammadi, Abdesselam Tahiri et Mohamed ben Mohamed Belarbi.

*Examen professionnel du 9 décembre 1952  
pour le grade d'ingénieur, géomètre adjoint.*

Candidat admis : M. Galiana Georges.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie (spécialité :  
câbleur sur plan) de l'Office chérifien des postes, des télégraphes  
et des téléphones du 27 octobre 1952.*

Candidat admis : M. Treuillet Pierre.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité :  
maçon) de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des  
téléphones du 27 octobre 1952.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jobard Abel et Moulay Boui (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 1<sup>re</sup> catégorie (spécialité :  
aide-menuisier) de l'Office chérifien des postes, des télégraphes  
et des téléphones des 28 et 29 octobre 1952.*

Candidat admis : M. Dounia ben Thami (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

*Concours pour l'emploi d'inspecteur-rédacteur de l'Office chérifien  
des postes, des télégraphes et des téléphones des 3, 4 et 5 novem-  
bre 1952.*

Candidat admis : M. Dartois Georges.

*Examen professionnel pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie  
(spécialité : radio-électricien T.S.F.) de l'Office chérifien des  
postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1952.*

Candidats admis : MM. Soler André et Jammes Yves-Robert.

Examen professionnel pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité : radio-électricien T.S.F.) de l'Office chrétien des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 octobre 1952.

Candidats admis : MM. Soler André, Jammes Yves-Robert et Faccio Georges.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis aux exportateurs et importateurs.

#### AUTRICHE.

L'accord commercial franco-autrichien du 12 janvier 1952 venant à expiration le 30 novembre 1952 est prorogé pour une période de quatre mois (du 1<sup>er</sup> décembre 1952 au 31 mars 1953).

En conséquence, les contingents suivants sont ajoutés à ceux figurant à la liste annexée audit accord au titre de cette prorogation.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	SERVICES responsables
Maisons préfabriquées en bois et autres matières .....	1	Eaux et forêts.
Plaques en héraclite .....	500 m <sup>3</sup>	id.
Engrais azotés .....	P.M.	D.P.I.M.
Papier journal .....	P.M.	C.M.M./A.G.
Tissus et articles brodés .....	2	Service du commerce.
Autres articles textiles .....	2	id.
Matériel électrique divers .....	1	C.M.M./A.G.
Roulements à billes .....	7	id.
Moteurs Diesel .....	3,3	C.M.M./A.G.
		D.P.I.M.
Motocyclettes, pièces détachées et accessoires .....	9	C.M.M./A.G.
Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires .....	2,85	P.A.
Ascenseurs et monte-charge, pièces détachées et accessoires ..	16,65	C.M.M./A.G.
Pompes centrifuges, hydrauliques et à compression et pièces détachées .....	1,7	id.
Appareils d'arrosage à grande puissance et pièces détachées.	1,35	P.A.
Outillage pneumatique, pièces détachées et accessoires .....	7	C.M.M./A.G.
Barres à mines .....	1	D.P.I.M.
		id.
Machines agricoles diverses, pièces détachées et accessoires ..	1	P.A.
Machines de minoterie pour le conditionnement des céréales, pièces détachées et accessoires.	3	O.C.I.C.
Camions de 3,5 à 4 tonnes et pièces détachées .....	1,65	C.M.M./A.G.
Camions de 5 tonnes et au-dessus et pièces détachées .....	5	id.
Détonateurs électriques- explosifs, explosimètres et accessoires .....	6	D.P.I.M.
Lampes, réchauds, fourneaux à pétrole .....	15	C.M.M./A.G.
Faux et faucilles .....	6	id.
Microscopes, microtomes et accessoires .....	1	id.
Divers général .....	22	id.

### Importation de produits en provenance d'Allemagne.

En attendant la conclusion d'un accord commercial annuel entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les contingents suivants ont été accordés au Maroc au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1953.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de dollars	SERVICES responsables
Houblon .....	45	C.M.M./Industries.
Bière .....	2	id.
Pommes de terre de semence ..	70	P.A.
Produits agricoles et alimentaires divers (y compris sel pour l'alimentation, fromages, charcuterie diverse) (1) .....	15	B.A.
Verrerie, notamment verres de laboratoire .....	3	C.M.M./A.G.
Ciment .....	112,5	D.P.I.M.
Matières plastiques .....	15	id.
Articles textiles divers, y compris filets de pêche .....	15	C.M.M./M.M.
Raccords de fonte .....	60	C.M.M./A.G.
Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes tempête .....	13	id.
Ouvrages en fer, en acier, y compris outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle .....	60	C.M.M./A.G.
		C.M.M./Industries.
		D.P.I.M.
Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol et matériel d'arrosage à grande puissance.	85	P.A.
Tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes .....	150	id.
Tracteurs autres et leurs pièces détachées .....	82,5	id.
Machines à écrire et de bureau.	7	C.M.M./A.G.
Machines à coudre domestiques.	8,75	id.
Moteurs Diesel et leurs pièces détachées .....	55	C.M.M./A.G.
		C.M.M./Industries.
		D.P.I.M.
Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes et compresseurs .....	135	T.P.
		D.P.I.M.
		C.M.M./Industries.
Machines à coudre industrielle, machines pour les chaussures, machines textiles .....	45	C.M.M./Industries.
Machines-outils, machines à bois, machines à métaux .....	42	C.M.M./A.G.
		D.P.I.M.
		E. et F.
Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie .....	90	C.M.M./Industries.
		O.C.I.C.
		G.R.
Matériel d'impression .....	18	C.M.M./A.G.

(1) Les demandes d'importation pour ce poste (Produits agricoles et alimentaires divers) devront être déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (Bureau de l'alimentation) avant le 15 décembre 1952, dernier délai.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dollars	SERVICES responsables
Matériel mécanique divers .....	150	C.M.M./A.G. T.P. D.P.I.M.
Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires .....	15	Santé.
Instruments de précision et d'optique .....	5	C.M.M./A.G.
Motocyclettes, accessoires et pièces détachées .....	38	id.
Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées .....	272,5	id.
Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées .....	40	D.P.I.M. C.M.M./A.G.
Équipement électrique (gros matériel) .....	87,5	T.P. D.P.I.M. C.M.M./A.G.
Appareils électriques ménagers.	3	C.M.M./A.G.
Postes récepteurs radio .....	5	id.
Matériel électrique divers, y compris petit appareillage .....	34	D.P.I.M. C.M.M./A.G.
Appareils photographiques et appareils de prise de vues .....	4	C.M.M./A.G.
Papiers photographiques .....	8,75	id.
Crayons .....	5,5	id.
Divers (sans exclusion) .....	102,5	id.

\* \* \*

*Prorogation de l'accord économique franco-islandais  
du 6 décembre 1951.*

L'accord économique franco-islandais du 6 décembre 1951 vient d'être prorogé jusqu'au 31 mars 1953.

A cette occasion, un contingent de 4 millions de francs a été accordé au Maroc pour l'importation de conserves de poissons, d'huile de foie de morue et de roque de congelée.

Lés importateurs susceptibles de s'intéresser à l'achat de tels produits islandais sont informés de ce que les expéditions des produits considérés ne peuvent être pratiquement réalisées que par navires norvégiens, via Bergen.

\* \* \*

NORVÈGE.

Une commission mixte franco-norvégienne s'est réunie à Paris du 9 au 18 octobre 1952.

*Exportations vers la Norvège de produits de la zone franc.*

Parmi les produits figurant à la liste A2 (pour lesquels des licences d'importation seront délivrées par les autorités norvégiennes

au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 31 mars 1953) les postes suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc (1).

PRODUITS	CRÉDITS pour l'ensemble de la zone franc en milliers de C.N.
<i>Produits végétaux.</i>	
Plants d'arbres fruitiers, articles de pépinières, etc.	50
Graines de fleurs .....	30
Amandes et autres fruits secs .....	50
Agrumes .....	150
Orge (d'Afrique du Nord) .....	400
Vins et spiritueux .....	3.750
<i>Produits chimiques.</i>	
Articles de parfumerie .....	200
Plaques, pellicules et papiers photographiques .....	175
Produits chimiques divers .....	200
<i>Cuir et peaux.</i>	
Pelletteries apprêtées et nappettes .....	500
Pelletteries confectionnées .....	200
Contreplaqué .....	350
Appareils et accessoires photographiques .....	100
<i>Produits divers.</i>	
Articles de sport et de pêche sportive .....	40
Divers .....	3.000

(1) Voir Note de documentation n° 101, du 15 août 1952.

*Importations au Maroc de produits norvégiens.*

Les contingents suivants sont affectés au Maroc au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1953.

PRODUITS	VALEURS en C.N.	SERVICES responsables
Poissons et conserves de poissons .....	25.000	Bureau Alimentation.
Huile de baleine hydrogénée.	250.000	C.M.M./Industries.
Bière .....	100.000	id.
Hameçons .....	15.000	Approvisionnement généraux.
Machines et articles divers en fer, en acier et en autres métaux, y compris moteurs marins .....	200.000	Marine marchande. Approvisionnement généraux.
Divers (sans exclusion) .....	1.000.000	Approvisionnement généraux.

\* \* \*

POLOGNE.

*Accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1952.*

Un accord commercial a été signé à Paris le 13 octobre 1952 pour une durée d'un an.

Cet accord entrera rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et expirera le 30 juin 1953.

*Exportations de la zone franc vers la Pologne.*

Parmi les produits repris à la liste A, les postes suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc.

PRODUITS	QUANTITÉS (en tonnes)	VALEURS (en millions de francs)
Animaux reproducteurs .....	»	P.M.
Graines de semence .....	»	30
Poivre et épices .....	»	40
Vins et spiritueux .....	»	30
Agrumes .....	»	40
Dattes et figues sèches .....	»	5
Jus de fruits .....	»	P.M.
Huile d'olive .....	»	10
Conserves de sardines et sardinelles .....	»	3
Liège brut, liège ouvré et ouvrages en liège, y compris liège granulé et liège aggloméré .....	»	60
Eponges .....	»	1
Crin végétal .....	300	»
Phosphates .....	240.000	»
Minerais de fer :		
Métropole .....	25.000 tonnes.	
Algérie .....	50.000 —	90.000
Tunisie .....	15.000 —	»
Huiles essentielles et réactifs .....	»	40
Laine lavée, laine peignée, déchets, blouses et chiffons .....	800	(Dont au maximum 250 t. de chiffons.)

*Importations au Maroc de produits polonais.*

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 30 juin 1953.

PRODUITS	CONTINGENTS (valeurs en millions de francs)	SERVICES responsables
Jambons en boîte .....	65	C.M.M./Bur. Aliment.
Bois de caisserie .....	32,5	Eaux et forêts.
Carreaux de faïence .....	3	C.M.M./A.G.
Lampes tempête .....	5	id.
Divers .....	55	id.

\*  
\*  
\*

SUISSE.

*Arrangement du 1<sup>er</sup> novembre 1952  
(période du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 31 mars 1953).*

Une commission mixte franco-suisse a décidé la prolongation de la validité de l'accord du 8 décembre 1951 pour une période de quatre mois (du 1<sup>er</sup> décembre 1952 au 31 mars 1953).

*Importations au Maroc de produits suisses.*

Les contingents d'importation suivants sont fixés pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1952 au 31 mai 1953.

Les reliquats non utilisés au 30 novembre 1952 des contingents fixés par l'accord du 8 décembre 1952 publiés à la *Note de documentation* n° 87, du 15 janvier 1952, pourront être utilisés jusqu'au 31 mai 1953.

PRODUITS	CONTINGENTS en 1.000 F.S.	SERVICES responsables
Laits médicaux en poudre, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés .....	Contingents globaux.	C.M.M./Bur. Alim.
Fromages à pâte dure, y compris crème de gruyère en boîtes .....	id.	id.
Pommes et poires de table.	400	id.
Cigarettes, cigaretttes, tabacs, etc. ....	30	Régie des tabacs.
Colorants .....	Contingents globaux.	D.P.I.M.
<b>Produits synthétiques pour parfums</b> .....	75	id.
Fils de rayonne .....	150	C.M.M./A.G.
Tissus de tout genre .....	150	id.
Broderies .....	1.450	id.
Tricotages et confections ..	50	id.
Chaussures contingentées.	200	C.M.M./Ind.
Crayons et porte-mines ..	25	C.M.M./A.G.
Raccords .....	140	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement ...	3.000	id.
Machines à coudre à usage domestique .....	175	id.
Machines à écrire .....	125	id.
Machines à calculer .....	100	id.
Matériel médico-chirurgical, appareils électrodomestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage .....	135	Santé. C.M.M./A.G.
Instrument scientifique de mesure divers .....	150	C.M.M./A.G.
Phonographes, pick-up, moteurs, etc. ....	25	id.
Montres .....	225	id.
Fournitures de rhabillage.	30	id.
Divers général .....	2.200	id.

*Exportations vers la Suisse de produits de la zone franc.*

Les importations de produits de la zone franc en Suisse pendant la durée d'application de l'arrangement du 1<sup>er</sup> novembre 1952 jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'à ce jour. Les contingents publiés à la *Note de documentation* n° 87, du 15 janvier 1952, sont uniformément augmentés de 4/12 de leur quotité.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 DÉCEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-Nord, rôles 9 de 1950, 7 de 1951 ; Aïn-es-Sebââ, rôle 7

de 1949 ; Casablanca-Centre, rôle 33 de 1949 ; Port-Lyautey, rôle spécial 16 de 1952 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 16 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 27, 28 et 29 de 1952.

**Patentes :** Salé, 6<sup>e</sup> ém. 1951 ; 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; Salé-Banlieue, 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; circonscription de Safi-Banlieue, 2<sup>e</sup> ém. 1951 ; annexe de Chemaïa, 3<sup>e</sup> ém. 1950, 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; Safi, 9<sup>e</sup> ém. 1949, 7<sup>e</sup> ém. 1950, 3<sup>e</sup> ém. 1950, 3<sup>e</sup> ém. 1952 ; Iemâa-Sehaïm, 2<sup>e</sup> ém. 1951 et 1952 ; Safi, 8<sup>e</sup> ém. 1950 ; Souk-Jemâa-Sehaïm, 2<sup>e</sup> ém. 1950 ; Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; Raba-Aviation, 4<sup>e</sup> ém. 1951 ; circonscription de Rabat-Banlieue, 5<sup>e</sup> ém. 1951, 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> ém. 1952 ; Port-Lyautey, 6<sup>e</sup> ém. 1951 ; Petitjean, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Oujda-Sud, 7<sup>e</sup> émission 1949 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive 1952 ; Mokrisset, émission primitive 1952 ; Zoumi, émission primitive 1952 ; Agadir, 4<sup>e</sup> émission 1952 ; annexe de Chemaïa, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription de Safi-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Safi, 10<sup>e</sup> émission 1949 ; Petitjean, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; chorfa de Ksabi, émission primitive 1952 ; annexe de Missour, émission primitive 1952 ; Tissa, émission primitive 1952 ; circonscription de Tissa, émission primitive 1952 ; Casablanca-Nord, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> émissions 1949 ; Rabat-Sud, 9<sup>e</sup> émission 1951 ; Agadir, 7<sup>e</sup> émission 1951.

**Taxe d'habitation :** Fès-Ville nouvelle, 11<sup>e</sup> émission 1949.

**Taxe urbaine :** Casablanca-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1947, 7<sup>e</sup> émission 1948 ; Casablanca-Mâarif, 2<sup>e</sup> émission 1948.

**Taxe de compensation familiale :** Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> émission 1952 ; Fès-Banlieue, émission primitive 1952 ; Casablanca-Centre, 3<sup>e</sup> émission 1952 (6) ; Rabat-Sud, 4<sup>e</sup> émission 1952 ; Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Meknès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1951 ; Fès-Ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission 1951, 8<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Nord, 13<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Sud, 3<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 8<sup>e</sup> émission 1950 ; Beauséjour, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-Mâarif, 3<sup>e</sup> émission 1952.

LE 30 DÉCEMBRE 1952. — **Supplément à l'impôt des patentes :** Oujda-Sud, rôle 3 de 1952 ; cercle de Berkane, rôle 2 de 1952 ; Fedala, rôle 10 de 1949 ; Salé, rôle 7 de 1949 ; Rabat-Sud, rôle 19 de 1949 ; Port-Lyautey, rôle 12 de 1949 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 19 et 20 de 1949 ; Marrakech-Médina, rôle 16 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 8 de 1949 ; Ifrane, rôle 8 de 1949 ; Casablanca-Nord, rôles 24 et 26 de 1949 ; Agadir, rôle 7 de 1949 ; Casablanca-Ouest, rôle 22 de 1949 ; Casablanca-Nord, rôles 23 et 25 de 1949 ; Aïn-es-Sobaâ, rôle 8 de 1949 ; Safi, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; Mogador, rôle 6 de 1949 ; Safi-Banlieue, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-Centre, rôle 35 de 1949 ; Casablanca-Ouest, rôle 23 de 1949 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 19 de 1949 ; Casablanca-Nord, rôles 42 et 43 de 1952.

**Patentes :** Agadir, 8<sup>e</sup> émission 1951, 3<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-centre, 28<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Mâarif, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Nord, 18<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Ouest, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> émissions 1949 ; Casablanca-Sud, 9<sup>e</sup> émission 1949 ; Fès-Médina, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; circonscription des Aït-Ouirir, 3<sup>e</sup> émission 1949 ; Marrakech-Médina, 8<sup>e</sup> émission 1949 ; Port-Lyautey, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Rabat-Sud, 14<sup>e</sup> émission 1949 ; circonscription de Safi-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1950, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Safi, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> émissions 1951, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; contrôle civil d'Oujda, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Berguent, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; El-Aïoun, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Sidi-Boubker, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Rabat-Pachalik, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; contrôle civil de Taourirt, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Martimprey, 5<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-Centre, 22<sup>e</sup> émission 1950 ; Zoumi, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Oujda-Nord, 9<sup>e</sup> émission 1950 ; contrôle civil d'Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Mokrisset, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-Sud, 8<sup>e</sup> émission 1950 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 5<sup>e</sup> émission 1949 ; circonscription de Sidi-Slimane, 3<sup>e</sup> émission 1949 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 4<sup>e</sup> émission 1949.

**Taxe d'habitation :** Agadir, 8<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-Mâarif, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Ouest, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> émissions 1949 ; Fès-Médina, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; Marrakech-Médina, 8<sup>e</sup> émission 1949 ; Safi, 6<sup>e</sup> émission 1951 ; 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Oujda-Nord, 9<sup>e</sup> émission 1950 ; Casablanca-Sud, 8<sup>e</sup> émission 1950.

**Taxe urbaine :** Casablanca-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; Rabat-Sud, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> émissions 1952.

**Taxe de compensation familiale :** Sefrou-Banlieue, émission primitive 1952 ; Safi-Banlieue, émission primitive 1952 ; Rabat-Sud, 5<sup>e</sup> émission 1952 ; Fedala, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission 1952 (8) ; Aïn-ed-Diab, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-

Nord, 2<sup>e</sup> émission 1952 (1) et 6<sup>e</sup> émission 1951 ; Agadir, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; cercle d'Inezgane, 3<sup>e</sup> émission 1949 ; Marrakech-Guéliz, 9<sup>e</sup> émission 1949 ; Mazagan, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-Nord, 17<sup>e</sup> émission 1950 et 7<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1950, 5<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-Centre, 10<sup>e</sup> émission 1950, 6<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-Nord, 18<sup>e</sup> émission 1950, 8<sup>e</sup> émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 10<sup>e</sup> émission 1949 ; Marrakech-Médina, 10<sup>e</sup> émission 1949.

**Complément à la taxe de compensation familiale :** Taza, rôle 1 de 1949 ; région d'Agadir (Inezgane), rôle 4 de 1949 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1949 ; Salé, rôle 1 de 1949.

**Prélèvement sur les traitements et salaires :** Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-Nord, rôles 14 de 1948, 18 et 19 de 1949 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 5 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôles 13 de 1948, 9 de 1949 ; Mazagan, rôle 2 de 1949 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 14 de 1948 ; Mogador, rôles 1 de 1948 et 3 de 1949 ; Port-Lyautey, rôle 5 de 1949 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1949 ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-Ouest, rôles 2 de 1948 et 3 de 1949 ; Casablanca-Centre, rôles 8 et 9 de 1948, 10 de 1949 ; cercle d'Agadir-Banlieue, rôle 1 de 1949 ; Agadir, rôle 9 de 1949 ; Meknès-Médina, rôle 4 de 1949 ; Petitjean, rôle 4 de 1949 ; Rabat-Sud, rôles 14 et 15 de 1949 ; territoire de Tiznit, rôle 1 de 1949 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1949 ; Fedala, rôle 4 de 1949 ; Rabat-Nord, rôle 8 de 1949 ; Salé, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1949 (8).

*Tertib et prestations des Marocains  
(émissions supplémentaires de 1952).*

LE 30 DÉCEMBRE 1952. — Circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest.

LE 26 DÉCEMBRE 1952. — Circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad-Ziane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni Malek-Sud et Nord.

**Rôles spéciaux de 1952 :** circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-Sud ; pachaliks de Fès, de Rabat, de Meknès et de Salé ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Homyane, Beni Saddèn, Cherarda-Sejâa ; circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara de la plaine ; circonscription de Guercif, caïdats des Oulad Rahho et des Haouara ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab du Saïs ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdats des Masmouda et des Rehouna ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi-Cheikh-Sejâa Beni Oukil ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Khlott et des Sarsar ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Ouest ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Marchand, caïdats des Mezraâ I et II.

LE 30 DÉCEMBRE 1952. — **Émissions supplémentaires de 1952 :** circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Sidi-Rabhal, caïdat des Zemrane ; pachaliks de Fès, de Mazagan, de Salé et de Taza ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerehoun-Sud ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad-Sidi-Cheikh-Sejâa Beni Oukil ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdats des Aneur Sefia et des Aneur Haouzia ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des Beni Abib et des Haouzia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Serrat-Banlieue, caïdats des Oulad Bouziri et des Mzamza-Sud ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerrara-Sud ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amoc-Est ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hammed.

**Rôles spéciaux (émissions supplémentaires de 1952) :** circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerehoun-Sud ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest.

LE 5 JANVIER 1953. — **Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1952) :** circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka de l'Est ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal—

Beni Maâdane ; circonscription de Benahmed, caïdats des El Maârif et des Hallaf Beni Ritoune ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Boucheron, caïdats des Oulad Sebbah—Oulad Ali et des Ahlaf Mellila ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ahl er Rhaba ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Aït Ayache et des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-Ouest ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguelt Guettaïa ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-Ouest ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Mes-sarhra et des Kabliyne ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna Haouz ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-Sud ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Smala Oulad Aïssa et des Maâdna ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdats des Beni Amir-Est et Ouest ; circonscription de Fkih-Bensalah, caïdat des Oulad Arif ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Jemâa-Sehaïm, caïdat des Rehia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Mzamza-Nord ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdats des Oulad Ameur-Est et Ouest ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; bureau des indigènes de Tafranant-de-l'Ouerrha, caïdat des Beni Ouriaguel ; bureau des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouira et des Aït Oum el Bekhte ; circonscription de Biougra, caïdat des Chlouka de l'Ouest ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Ineda Ouzal, des Guettoua, des Tioute, des Oulad Yahia et des Menahba ; pachalik de Taroudannt ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ;

circonscription d'Had-Kouri, caïdat des Seliane-Est ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziâne ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-Est ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualine el Hofra.

*Emissions supplémentaires de 1952* : circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerchoun-Sud ; circonscription de Mogador, caïdat des Chiadma-Sud ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed.

LE 10 JANVIER 1953. — *Tertib et prestations des Européens de 1952* : région de Casablanca, circonscriptions d'El-Ksiba, de Sidi-Bennour et de Mazagan-Ville ; région de Fès, circonscriptions de Missouri, de Taza-Ville, d'Aknoul, d'Ahermoumou, de Boulemanc et d'Outat-Oulad-el-Haj ; région de Marrakech, circonscription d'Ouarzazate ; région de Meknès, circonscriptions de Ksar-es-Souk, du cercle de Rich, de Khenifra et d'El-Kbab ; région d'Oujda, circonscription de Debdou ; région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey.

*Rôles spéciaux des prestations de 1952* : région de Rabat, circonscriptions de Petitjean, de Sidi-Slimane, de Souk-el-Arba et de Mechrâ-Bel-Ksiri.

*Emission supplémentaire de 1951* : région de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”  
L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.